



**Contribution du Belgian Disability Forum (BDF)**  
**pour le Comité CEDAW en vue de la préparation**  
**du 8<sup>ème</sup> rapport simplifié de la Belgique**

La présente contribution, initiée et coordonnée par le *Belgian Disability Forum asbl* (BDF) est présentée conjointement par ses 18 associations membres<sup>1</sup> et les Conseils consultatifs bruxellois, wallon et flamand.

Dans ses précédentes contributions, notamment dans son rapport alternatif 2014<sup>2</sup>, le BDF constatait déjà des situations très préoccupantes qui touchent exclusivement les femmes ou les jeunes filles handicapées ou qui les touchent de manière plus forte que les hommes et les enfants handicapés.

En voici une liste non exhaustive :

- *Violence contre les femmes handicapées*: les femmes et les jeunes filles handicapées sont confrontées à des situations très graves de violence, tant domestique qu'institutionnelle, liées d'une part à leur genre et d'autre part à leur handicap. Elles seraient deux fois plus sujettes aux violences et abus sexuels que les femmes ne présentant pas de handicap. Par ailleurs, il semble que la stérilisation forcée des femmes et des jeunes filles handicapées, en particulier celles qui présentent une déficience intellectuelle, soit encore une pratique répandue dans certaines institutions<sup>3</sup>.
- *Éducation et formation* : dans certaines situations de handicaps, il a été constaté que les femmes et les jeunes filles sont plus souvent confinées à leur seul environnement familial que les hommes et jeunes garçons. Ceci a pour conséquence que les structures d'accompagnement et d'aides aux familles sont limitées dans leur apport au développement de l'autonomie de ces femmes et jeunes filles. Par ailleurs, les formations et apprentissages s'inscrivent encore trop souvent dans une logique différenciée selon les sexes, les jeunes filles handicapées étant plus souvent orientées vers des filières moins porteuses sur le marché du travail. Le handicap accentue ce phénomène à l'égard des filles<sup>4</sup>.
- *Emploi et subsistance financière* : handicap et pauvreté sont intimement liés, mais cette précarité est malheureusement renforcée à l'endroit des femmes, pour les raisons et situations évoquées précédemment. Par ailleurs, on

---

<sup>1</sup> <http://bdf.belgium.be/en/bdf-asbl/members.html>

<sup>2</sup> <http://bdf.belgium.be/media/static/files/2014-01-23---cedaw---rapport-alternatif---belgique.pdf>

<sup>3</sup> <http://bdf.belgium.be/media/static/files/2014-01-23---cedaw---rapport-alternatif---belgique.pdf>

<sup>4</sup> <http://bdf.belgium.be/media/static/files/2014-01-23---cedaw---rapport-alternatif---belgique.pdf>



constate qu'à l'occasion de procédures de recrutements<sup>5</sup>, l'homme handicapé est souvent préféré à la femme handicapée<sup>6</sup>.

- *Vie affective et sexuelle, accompagnement à la maternité* : l'argument de la protection de la société et de l'individu génère la négation de tous les besoins et de toutes les aspirations. On entre très rapidement dans les logiques suivantes : grossesses non désirées, moyens contraceptifs, stérilisation forcée et définitive, refus de formation sexuelle. Pire, il a été constaté que cela débouche même sur l'interdiction de tout contact pour certaines femmes ou jeunes filles. L'interdiction est, à ce niveau beaucoup plus souple pour les hommes, comme si leur demande relevait d'une plus grande légitimité. L'existence du handicap chez la maman handicapée est souvent le prétexte pour séparer l'enfant de sa maman<sup>7</sup>.

Le BDF a toujours attiré l'attention sur le fait que les mandats de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD) se croisent au niveau des droits des femmes et des jeunes filles handicapées. Pour rappel, la Belgique a ratifié la CEDAW le 10 juillet 1985 et son protocole facultatif le 17 juin 2004. Elle a ratifié l'UNCRPD et son protocole facultatif le 2 juillet 2009.

Le BDF et les Conseils consultatifs encouragent le Comité à intensifier encore l'attention qu'il porte aux droits des femmes et filles handicapées, notamment en relevant les exigences demandées aux Etats dans leur manière d'aborder leur situation dans le cadre du processus d'examen des rapports.

### **Discriminations croisées (Articles 1-2)**

Plusieurs groupes de personnes sont confrontés à des **discriminations croisées**. C'est particulièrement le cas pour les femmes et les filles handicapées<sup>8</sup> : elles sont discriminées en raison de leur handicap au sein du groupe des femmes ou des filles et en raison de leur sexe au sein du groupe des personnes handicapées.

Cette double discrimination n'est actuellement pas reconnue légalement. Concrètement, cela implique que si une femme handicapée estime faire l'objet d'une

---

<sup>5</sup> [https://www.avig.be/handicap/pdf/documentation/publications/revues\\_rapports/Rapport-AGW-29-11-07-pour-2017.pdf](https://www.avig.be/handicap/pdf/documentation/publications/revues_rapports/Rapport-AGW-29-11-07-pour-2017.pdf)

<sup>6</sup> <http://bdf.belgium.be/media/static/files/2014-01-23---cedaw---rapport-alternatif---belgique.pdf>

<sup>7</sup> <http://bdf.belgium.be/media/static/files/2014-01-23---cedaw---rapport-alternatif---belgique.pdf>

<sup>8</sup>

<http://www.asph.be/Documents/Analyses%20et%20etudes%202015/Femmes%20handicap%C3%A9es%20discrimination%20sur%20le%20genre%20et%20le%20handicap.pdf>



discrimination, elle doit choisir par rapport à quel principe elle va déposer plainte<sup>9</sup> : soit discrimination en tant que femme, soit discrimination en tant que personne handicapée. Il ne lui sera pas possible de faire valoir qu'elle est discriminée en tant que femme ET en tant que personne handicapée.

Concrètement, si la personne considère qu'elle est discriminée en tant que femme ou fille, elle devra demander l'aide de l'Institut pour l'égalité des hommes et des femmes (IEFH)<sup>10</sup>. Par contre, si elle considère qu'elle est victime de discrimination en tant que personne handicapée, elle devra s'adresser à UNIA<sup>11</sup>

Pouvoir faire référence aux 2 motifs de discrimination, quel que soit l'organisme auquel s'adresserait la personne, ferait apparaître l'effet multiplicateur et non seulement cumulatif des discriminations.

#### Questions proposées :

- Comment l'Etat belge va-t-il intensifier son action pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des jeunes filles handicapées ?
- Quand la Belgique prévoit-elle d'adopter une législation sur la double discrimination ?
- Comment la Belgique va-t-elle améliorer la coordination du travail entre l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes et UNIA pour garantir une prise en charge efficace et cohérente de la situation des femmes et jeunes filles handicapées victimes de discrimination ?

#### **Statistiques et Planification (Recommandations 46-47 du Comité Cedaw 2014)**

Le BDF regrette que la collecte de données globales et spécifiques, reflétant les besoins des femmes et des filles handicapées, ne soit toujours pas une priorité pour la Belgique, quel que soit le niveau de compétences.

Il existe de nombreuses bases de données utiles dans le domaine du handicap, mais elles ont été construites sur la base des réglementations appliquées par chaque administration, qui utilise sa propre définition du handicap en fonction de ses missions spécifiques.

Ainsi, par exemple, dans le cadre du paiement d'allocations d'intégration et de remplacement de revenus (AI/ARR) au niveau fédéral, nous pouvons confirmer que

<sup>9</sup> <https://www.unia.be/fr/faq/que-faire-si-vous-vous-sentez-discriminee>  
<https://igvm-iefh.belgium.be/fr/activites/discrimination>

<sup>10</sup> <https://igvm-iefh.belgium.be/fr/activites/discrimination>

<sup>11</sup> <https://www.unia.be/fr/faq/que-faire-si-vous-vous-sentez-discriminee>



pour les tranches d'âges , entre 20 et 65 ans, il y a plus de bénéficiaires femmes handicapées que de bénéficiaires hommes handicapés<sup>12</sup>. Mais cette illustration reste une des rares exceptions avec le domaine de l'emploi (voir plus bas, les quelques chiffres trouvés) : de manière générale, la désagrégation des données par « genre » est très variable selon les différentes bases de données. Bien souvent, la dimension du genre n'est pas abordée. Par conséquent, les méthodes de collecte des données et les résultats diffèrent d'une région à l'autre et ne peuvent être comparés.

Le BDF souligne que cette absence de données statistiques désagrégées/ventilées par handicap et par genre est l'une des causes de l'inexistence d'une planification des politiques concernant la situation des femmes et filles handicapées.

L'absence de données statistiques **ventilées par sexe, âge et handicap, non segmentées et suffisamment détaillées**, est sans aucun doute l'un des obstacles au développement de la législation, à la prise de décisions et au renforcement des capacités institutionnelles nécessaires pour suivre les progrès réalisés dans l'application des dispositions de la Convention.

De plus, les réformes de l'Etat successives ont amené un manque de clarté. La collaboration entre les entités, pourtant nécessaire, n'existe pas, ce qui entraîne des dysfonctionnements importants (effets pervers liés à des réglementations non intégrées).

En outre, en dépit de la recommandation 11 du Comité en 2014<sup>13</sup>, la mise en œuvre du « *test gender* », qui vise à évaluer l'impact potentiel des projets de textes législatifs et réglementaires sur la situation des femmes et des hommes, reste lente et son efficacité suscite le questionnement.

Dans le Plan d'Action National de lutte contre toutes les formes de violence basées sur le genre 2015-2019, on indique la mesure suivante: « *mener une enquête approfondie sur l'ampleur de la violence contre les femmes et jeunes filles handicapées, en collaboration avec les associations de personnes handicapées et le secteur universitaire<sup>14</sup>* ».

#### Questions proposées :

- Quelles mesures concrètes la Belgique envisage-t-elle de prendre pour systématiser la collecte, l'analyse et la diffusion de données ventilées par sexe, âge et handicap, non segmentées et suffisamment détaillées ?
- La Belgique a-t-elle pensé à une planification nationale de priorités pour le handicap ?

---

<sup>12</sup> Source DG Personnes Handicapées, Service Public Fédéral Sécurité Sociale août 2019 : tableau de chiffres disponible sur demande

<sup>13</sup>

[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=3&DocTypeID=5](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=3&DocTypeID=5)

<sup>14</sup> [https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/dossier\\_de\\_presse\\_0.pdf](https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/dossier_de_presse_0.pdf)



- Quand la Belgique va-t-elle réactiver la Conférence interministérielle pour garantir la nécessaire concertation entre toutes les entités du pays.
- Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour accélérer l'activation du « *test gender* » ? Quelles sont les actions entreprises par la Belgique pour collecter ces données sur la violence contre les femmes et jeunes filles handicapées comme souscrit dans le PAN 2015-2019 ?

### **Violence et sexualité (Recommandations 20 à 27)**

Le BDF a pris connaissance de deux études réalisées sur la violence dans le milieu du handicap. Il est navrant de ne pas disposer d'autres d'études qui permettraient de croiser les données.

Ces études ont été construites selon une approche et un cadre différents mais complémentaires:

- L'étude réalisée à la demande du Gouvernement flamand sur la violence sexuelle faite aux femmes handicapées « ***Violence liée à la sexualité chez les personnes ayant une déficience intellectuelle: facteurs de risques, conséquences et prise en charge*** » a été réalisée par la professeure Tina Goethals de l'UGent durant la période de 2016 à 2017<sup>15</sup>.

Des enquêtes en ligne et des interviews ont été réalisées auprès de femmes et de jeunes filles handicapées. Les enquêtes en ligne ont révélé 152 cas de violence concernant, surtout, des femmes présentant un handicap physique. Soixante cas ont été répertoriés durant les interviews où un grand nombre de non-réponses était constaté, ce qui pose question.

Parmi les nombreuses constatations, nous pointerons particulièrement

- Que le lieu où se déroule la violence sexuelle est variable. Les deux lieux les plus fréquents sont : le domicile de la victime (24%) et l'hôpital/le cabinet d'un médecin (10%)
- Que l'agresseur est un homme dans 95 % des cas
- Que la police n'est pas contactée dans 85 % des cas
- Que quatre grossesses ont été dénombrées suite à ces violences sexuelles
- Que les victimes ne disposent, la plupart du temps, que d'une éducation sexuelle et affective rudimentaire qui les rend incapable de comprendre ce qui relève d'un comportement acceptable ou

---

<sup>15</sup> Dr. Tina GOETHALS, Prof. Dr. Geert VAN HOVE, Prof. Dr. Freya VANDER LAENEN, *Onderzoek in opdracht van Vlaams Minister van Gelijke Kansen in de periode 2014-2019*, Gent, 2018.



d'un abus. Dans beaucoup de cas, les actes perpétrés à leur rencontre le sont sous le couvert de leur manque de connaissance et d'une « normalité » imposée par la relation d'autorité ou de dépendance qui les lie à l'abuseur

- La seconde étude « **Handicap, violences et sexualité au prisme du genre** » réalisée par le Conseil des Femmes Francophones de Belgique avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles et dans le cadre de l'appel à projets *Alter égales* en 2018<sup>16</sup> a un spectre plus large.

Des femmes porteuses de handicap et des acteurs et actrices de terrain, professionnels du handicap ont été interrogés. Lors des entretiens, les sujets abordés étaient : l'enfance, les violences, la vie affective, la vie sexuelle, l'exercice de la citoyenneté. 17 femmes ont été interviewées. On constate à l'issue de cette étude l'omniprésence et la puissance des rapports sexuels non consentis et des stéréotypes dans le milieu du handicap.

En outre, le BDF constate que les femmes handicapées sont toujours oubliées dans la question du phénomène de la prostitution. Pourtant, des témoignages existent et sont répertoriés par certaines associations comme Aditi<sup>17</sup>.

#### Questions proposées :

- Quelles mesures concrètes prévoit la Belgique pour soutenir et aider les femmes et filles handicapées victimes d'attentat à la pudeur ou de viol, sous des formes et avec un intensité diverse ?
- Comment l'information sur ces mesures arrive-t-elle aux refuges, aux associations, au public ?
- Les femmes et jeunes filles handicapées ont-elles la possibilité d'échapper aux violences dont elles sont victimes en s'adressant aux « refuges » qui existent pour les femmes et jeunes filles victimes de violence en général ? Y reçoivent-elles l'accueil et l'encadrement nécessaires ?
- Les femmes et les jeunes filles handicapées ont-elles librement accès aux informations et aux formations utiles en matière de santé sexuelle et d'apprentissage de la relation affective ?
- Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour mettre en place des mécanismes permettant de recueillir, en toute discrétion, les témoignages de femmes et filles handicapées victimes de violences ?
- Est-il mis à disposition des professionnels de la santé, des agents verbalisant, des services judiciaires une formation suffisante pour prendre en charge de

---

<sup>16</sup> <https://www.cffb.be/handicap-violences-et-sexualite-au-prisme-du-genre-une-etude-exploratoire-realisee-par-le-cffb-avec-le-soutien-de-la-federation-wallonie-bruxelles-dans-le-cadre-de-lappel-a-projet-dalter-ega/>

<sup>17</sup> <http://www.aditiwb.be/temoignages/>



manière adéquate les témoignages de femmes ou filles handicapées victimes de violences sexuelles ?

### **Vie politique et publique, participation effective des femmes handicapées dans les gouvernements (Articles 7-8)**

Il existe un déséquilibre entre hommes et femmes dans les assemblées élues dans les fonctions d'exécutif. Il n'existe pas de quota de représentation minimum de femmes handicapées dans les assemblées élues et dans les mandats exécutifs.

#### Questions proposées:

- La Belgique a-t-elle réfléchi à instaurer des quotas pour garantir l'égalité de la représentation des femmes handicapées ?
- Quelles mesures la Belgique va-t-elle mettre en place pour garantir une meilleure représentation des femmes handicapées dans les assemblées élues et dans les exécutifs ?

### **Education (Article 10)**

Les formations et apprentissages s'inscrivent encore trop souvent dans une logique différenciée selon les sexes<sup>18</sup>. Le handicap accentue ce phénomène à l'égard des filles. Il faudrait éviter d'orienter les femmes et les filles vers des filières d'études traditionnellement plus féminines et qui ne conduisent pas suffisamment à l'emploi.

#### Question proposée :

- Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour remédier à la sous-représentation des femmes handicapées dans l'emploi et la formation de qualité ?

### **Emploi (Article 11)**

#### En ce qui concerne l'emploi dans la Fonction publique :

- *Au niveau fédéral* : dans son rapport d'évaluation pour l'année 2017, la CARPH - Commission d'accompagnement pour le recrutement de personnes avec un handicap dans la fonction publique fédérale - dresse le constat préoccupant suivant : « Le taux d'emploi des collaborateurs avec un handicap au sein de la fonction publique fédérale est de 1,37%. Il s'agit d'une légère diminution par

<sup>18</sup> [https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties\\_docs/1210\\_UNIA\\_Barometer\\_2017\\_-\\_FR\\_AS.pdf](https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/1210_UNIA_Barometer_2017_-_FR_AS.pdf)



rapport à 2016. Malgré différents dispositifs pour encourager l'engagement des personnes avec un handicap dans la fonction publique, le taux d'emploi évolue peu et reste en dessous du quota de 3% ». <sup>19</sup>

- *Au niveau de la Région bruxelloise* : en 2019, 3 communes sur les 19 respectent l'ordonnance de février 2017<sup>20</sup> relative à l'obligation d'engager des personnes handicapées au sein des pouvoirs locaux et 3 communes sont proches du seuil du quota imposé (2,5%)<sup>21</sup> ;
- *Au niveau de la Région wallonne* : le quota d'emploi des personnes handicapées est de 2,5 % de l'effectif prévu<sup>22</sup>. Dans le rapport de l'intégration professionnelle des personnes handicapées dans les entreprises « ordinaires » pour 2017 de l'Aviq (Agence pour une vie de qualité)<sup>23</sup> on peut clairement constater que les femmes handicapées sont minoritaires dans les aides à l'insertion et au maintien à l'emploi des travailleurs handicapés en entreprise ordinaire.
- *Au niveau de la Région flamande* : un arrêté du 24 décembre 2004<sup>24</sup> prévoit des mesures en vue de la promotion et de l'encadrement de la politique d'égalité des chances et de diversité dans l'administration flamande<sup>25</sup>.

### **De manière générale, le taux d'emploi des femmes handicapées est inférieur à celui des hommes.**

En ce qui concerne le secteur privé : le taux d'emploi des personnes handicapées en Belgique<sup>26</sup> est un des plus faible de l'Union européenne. La dernière enquête Eurostat de 2011 soulignait que le taux d'emploi des personnes handicapées était de 40.7% pour 66.4% pour les personnes valides<sup>27</sup>. Nous n'avons retrouvé aucune statistique ventilée par genre. Il n'existe aucun quota, ni sanction par rapport aux employeurs qui n'engagent pas de candidats travailleurs handicapés. Les entreprises sont

---

19

[https://fedweb.belgium.be/fr/a\\_propos\\_de\\_l\\_organisation/administration\\_federale/mission\\_vision\\_valeurs/Egalite\\_des\\_chances\\_et\\_diversite/Les\\_projets/personnes\\_handicapees/carph](https://fedweb.belgium.be/fr/a_propos_de_l_organisation/administration_federale/mission_vision_valeurs/Egalite_des_chances_et_diversite/Les_projets/personnes_handicapees/carph)

<sup>20</sup> [http://www.etaamb.be/fr/ordonnance-du-02-fevrier-2017\\_n2017010569.html](http://www.etaamb.be/fr/ordonnance-du-02-fevrier-2017_n2017010569.html)

<sup>21</sup> <https://www.lesoir.be/224714/article/2019-05-16/bruxelles-5-communes-sur-6-ne-respectent-pas-les-objectifs-dembauches-de>

<sup>22</sup>

[https://wallex.wallonie.be/index.php?mod=voirdoc&script=wallex2&PAGEDYN=SIGNTEXT&ODE=167502&IDREV=16&MODE=STATIC#FR\\_4422891](https://wallex.wallonie.be/index.php?mod=voirdoc&script=wallex2&PAGEDYN=SIGNTEXT&ODE=167502&IDREV=16&MODE=STATIC#FR_4422891)

<sup>23</sup> [https://www.aviq.be/handicap/pdf/documentation/publications/revues\\_rapports/Rapport-AGW-29-11-07-pour-2017.pdf](https://www.aviq.be/handicap/pdf/documentation/publications/revues_rapports/Rapport-AGW-29-11-07-pour-2017.pdf), p. 57

<sup>24</sup> <http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/api2.pl?lg=fr&pd=2005-04-13&numac=2005035356>

<sup>25</sup> <https://overheid.vlaanderen.be/personeel/diversiteit-en-gelijke-kansen/tewerkstellingsondersteunende-maatregelen>

<sup>26</sup> <https://statbel.fgov.be/fr/nouvelles/23-des-personnes-avec-un-handicap-ont-un-emploi>

<sup>27</sup> <http://ec.europa.eu/eurostat/web/lfs/data/database>



soumises depuis le 11/03/2019 à un cadre légal plus clair pour prendre des "actions positives" temporaires<sup>28</sup>.

Le BDF a pu trouver quelques chiffres de l'emploi effectif des personnes handicapées uniquement pour la Flandre<sup>29</sup>.

Questions proposées :

- La Belgique a-t-elle des chiffres officiels sur le nombre de femmes handicapées occupées dans le secteur privé et ce dans les 3 régions respectives?
- Au-delà de la mesure emblématique mais facultative des « actions positives », quelles mesures concrètes la Belgique compte-t-elle établir pour augmenter le recrutement de personnes handicapées, en particulier les femmes handicapées, dans les secteurs public et privé ?

Le **Belgian Disability Forum (BDF)** regroupe 18 organisations belges représentatives des personnes handicapées. Le BDF représente les personnes handicapées belges au niveau européen et supranational.

Le Belgian Disability Forum (BDF) est membre du Forum européen des personnes handicapées (EDF).

**Belgian Disability Forum asbl**

Finance Tower Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 150  
B-1000 BRUXELLES  
BELGIQUE

+32(0)2 509 83 58

+32(0)2 509 84 21

[info@bdf.belgium.be](mailto:info@bdf.belgium.be)

---

<sup>28</sup>

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&table\\_name=loi&n=2019021109](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&n=2019021109)

<sup>29</sup>[https://www.statistiekvlaanderen.be/werkzaamheidsgraad#zeer\\_lage\\_werkzaamheidsgraad\\_bij\\_personen\\_met\\_hinder\\_door\\_handicap\\_of\\_langdurig\\_gezondheidsprobleem](https://www.statistiekvlaanderen.be/werkzaamheidsgraad#zeer_lage_werkzaamheidsgraad_bij_personen_met_hinder_door_handicap_of_langdurig_gezondheidsprobleem)